CODE DE CONDUITE

Anti-corruption

AÉROPORTS DE LA CÔTE D'AZUR

AEROPORTS
DE LA COTE D'AZUR

Message du président

En 2017, la France a renforcé son arsenal législatif pour lutter plus que jamais contre la corruption. Aéroports de la Côte d'Azur a fait sien ce combat, multipliant les initiatives pour fonctionner dans la plus parfaite transparence et une totale probité.

Notre Groupe le doit à son territoire : parce qu'il compte parmi les employeurs locaux les plus importants, il est un exemple qui ne peut être que vertueux. Il le doit pareillement à ses salariés dont l'implication remarquable dans le quotidien de l'entreprise mérite une éthique rigoureuse, la loyauté de tous. Il le doit enfin à l'ensemble de ses partenaires, fournisseurs, clients et institutions, dont nous ne saurions exiger une intégrité que nous ne nous appliquerions pas en premier lieu.

Nous sommes heureux de constater que, depuis son lancement, notre Code de conduite anti-corruption n'a jamais été pris en défaut. Mais ne nous reposons pas sur nos lauriers ; soyons toujours plus exigeants envers nous-mêmes. Comment ? En insistant encore davantage sur des valeurs chères à notre Groupe : la lutte contre toutes les formes de harcèlement, la non-discrimination, la libre concurrence… et toujours garder comme ligne de conduite l'exemplarité. Elles sont la clé d'un monde plus serein et plus juste. Défendons-les et notre fonctionnement n'en sera que plus performant. Notre satisfaction et notre fierté aussi.

Franck Goldnadel
Président du Directoire

1. INTRODUCTION

- Enjeux
- Périmètre
- Violations et sanctions du Code de Conduite
- Contacts en cas de questions

2. LUTTER CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

- Corruption
- Trafic d'influence
- Cadeaux et invitations
- Donation, sponsoring et contributions politiques
- Conflit d'intérêts
- Evaluation de l'intégrité des parties prenantes
- Respect de la libre concurrence
- Enregistrements comptables / contrôle interne

3. LE DISPOSITIF D'ALERTE

1. INTRODUCTION

ENJEUX

Aéroports de la Côte d'Azur s'engage à prévenir et à combattre les activités illégales afin de se conformer aux lois, réglementations et valeurs éthiques du Groupe Mundys.

Conformément aux valeurs et aux ambitions d'Aéroports de la Côte d'Azur, le présent Code de Conduite donne à chacun des éléments d'appréciation et des références dans la conduite de son activité professionnelle.

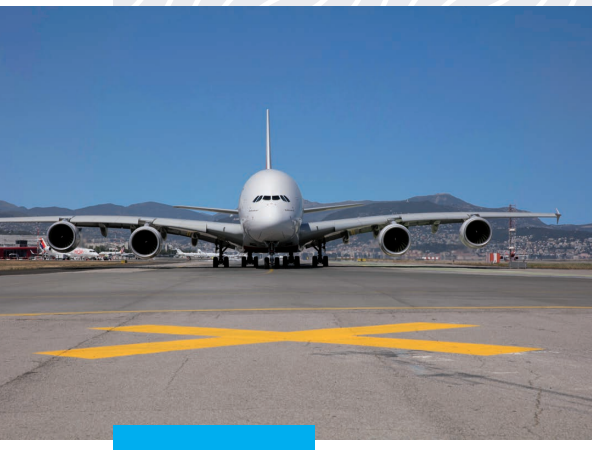

Nos principes d'éthique se déclinent en 5 piliers :

- Agir en conformité avec les réglementations
- Faire preuve de loyauté, honnêteté et exemplarité
- Protéger le patrimoine d'Aéroports de la Côte d'Azur
- Ancrer une culture d'intégrité et de transparence
- Respecter les autres en luttant notamment contre le harcèlement et les discriminations

Ce code présente et illustre les différents types de comportements attendus par tous les collaborateurs.

En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de l'entreprise ne peut justifier, même en partie, des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du présent Code de Conduite.

PÉRIMÈTRE

Ce Code de Conduite s'adresse à tous les collaborateurs de l'entreprise ainsi qu'aux prestataires externes agissant au nom et pour le compte d'Aéroports de la Côte d'Azur (sous-traitants, intérimaires, apporteurs d'affaires, collaborateurs extérieurs ou occasionnels, etc.).

Aéroports de la Côte d'Azur exige de ses partenaires commerciaux et fournisseurs, partout dans le monde, d'en respecter les termes et se réserve la possibilité de mettre fin à ses relations commerciales avec les entreprises qui ne respecteraient pas ses règles de compliance et d'éthique.

Ce Code fait partie intégrante du règlement intérieur de l'entreprise. Il pourra être révisé.

VIOLATIONS ET SANCTIONS DU CODE DE CONDUITE

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions notamment pénales selon les législations applicables. Le non-respect du Code de Conduite est passible d'une sanction prévue par le Règlement Intérieur.

CONTACTS EN CAS DE QUESTIONS

Le Code, ainsi que les politiques internes d'Aéroports de la Côte d'Azur, donnent des conseils dans de nombreuses situations. Cependant, ils ne permettent pas d'anticiper tous les problèmes ou questions auxquels les collaborateurs pourraient être confrontés. Aéroports de la Côte d'Azur se fie au discernement dont les collaborateurs font preuve dans leurs actes au quotidien et les encourage à demander conseil en cas de doute.

Pour toute question sur la conduite à tenir, sur l'application du Code ou sur son interprétation, nous invitons les collaborateurs à contacter :

- Leur supérieur direct
- Le déontologue d'Aéroports de la Côte d'Azur à l'adresse suivante : **deontologue@cote-azur.aeroport.fr**

2. LUTTER CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Aéroports de la Côte d'Azur applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption et s'engage à respecter toutes les lois internationales et nationales en matière de paiement illégaux.

Les collaborateurs de l'entreprise doivent s'interdire toute forme de corruption, active ou passive, auprès de personnes privées ou d'agents publics.

CORRUPTION

La corruption est un acte pénalement répréhensible commis par toute personne qui sollicite ou qui accepte un avantage indu, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans l'exercice de ses fonctions. La corruption peut recouvrir de nombreuses formes telles que le trafic d'influence et/ou les paiements de facilitation. Elle peut être dissimulée via différents mécanismes tels que les cadeaux, les invitations, les dons, etc.

- La corruption est **publique** quand elle implique un agent public[1]. Elle est **privée** quand elle implique une personne du secteur privé.
- La corruption peut être **directe** ou **indirecte**, c'est-à-dire réalisée par un tiers agissant au nom ou pour le compte d'entreprises ou d'individus.
- La corruption **active** consiste à donner, offrir ou promettre un avantage indu. Au contraire, la corruption **passive** consiste à demander ou accepter un avantage indu.

TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence est une forme de corruption. Il consiste à donner, offrir ou promettre de donner, un avantage à une personne en vue d'abuser de son influence, réelle ou supposée, pour obtenir d'une personne privée, d'une autorité ou d'une administration publique, un avantage indu, une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable.

EN PRATIQUE

LES COLLABORATEURS DOIVENT :

Exécuter leurs activités quotidiennes en faisant preuve de loyauté, d'honnêteté et d'exemplarité, ainsi qu'en appliquant les principes du Code de Conduite d'Aéroports de la Côte d'Azur.

LES COLLABORATEURS NE DOIVENT PAS :

- Solliciter ou offrir de l'argent, des cadeaux ou des invitations afin d'obtenir un avantage indu pour Aéroports de la Côte d'Azur.
- Promettre, offrir ou accepter un quelconque avantage en vue d'influencer le comportement du bénéficiaire.
- Accepter ou proposer des paiements ou des règlements en espèces.

SCÉNARIOS

- **SITUATION À RISQUE 1 :** Un agent public incite un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur à choisir un prestataire en contrepartie de l'octroi d'un agrément nécessaire à l'aéroport.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ?
Cette situation est une forme de corruption publique. Le collaborateur doit refuser cette proposition. Il doit suivre le processus d'achat habituel et effectuer une mise en concurrence de plusieurs prestataires.

- **SITUATION À RISQUE 2 :** Dans le cadre du contrôle du respect des normes environnementales, un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur verse un pot-de-vin à un représentant de l'autorité de contrôle afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ?
Cette situation est une forme de corruption publique. Le collaborateur ne doit pas offrir ou proposer une somme d'argent en vue d'obtenir un avantage indu. Offrir, accepter ou promettre un pot-de-vin est strictement interdit.

(1) Le terme « agent public» désigne une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

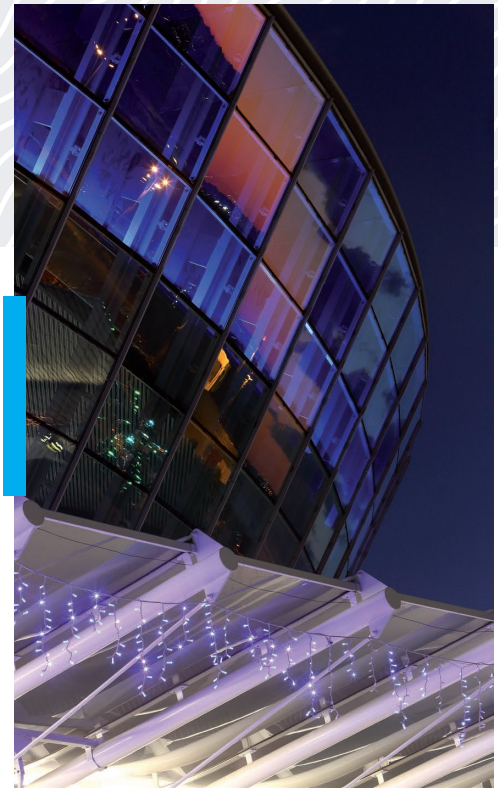

CADEAUX ET INVITATIONS

Les **cadeaux** sont des avantages de toute sorte octroyés par une personne en signe de reconnaissance ou d'amitié, sans rien attendre en retour.

Une **invitation** recouvre tout forme de divertissement (repas, hébergements, spectacles, concerts, évènements sportifs, etc.).

Dans le cadre des activités d'Aéroports de la Côte d'Azur, les cadeaux et les invitations, en tant que marques de courtoisie et d'hospitalité, contribuent au développement et à l'entretien des relations commerciales. Cependant, il convient d'être attentif à leur montant, leur fréquence et leurs bénéficiaires pour qu'ils ne soient pas perçus comme des actes de corruption (cf. procédure cadeaux et invitations d'Aéroports de la Côte d'Azur).

EN PRATIQUE

LES COLLABORATEURS DOIVENT :

- Respecter la procédure cadeaux et invitations d'Aéroports de la Côte d'Azur.
- Être attentifs au contexte et au sens que peut prendre un cadeau ou une invitation. L'acte de recevoir ne doit laisser supposer aucune attente de contrepartie.

LES COLLABORATEURS NE DOIVENT PAS OFFRIR OU ACCEPTER :

- Les dons en espèces ou équivalents.
- Les cadeaux sollicités ou sous conditions.
- Des cadeaux ou des invitations en vue d'obtenir un avantage indu.
- Les cadeaux ou les invitations considérés comme excessifs et/ou dont la fréquence est élevée . comme défini dans la procédure cadeaux et invitations d'Aéroports de la Côte d'Azur.

SCÉNARIOS

• **SITUATION À RISQUE 1 :** Un fournisseur invite au restaurant un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur pendant la phase d'appel d'offres d'un contrat, afin d'influencer sa décision.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ? Les collaborateurs doivent refuser d'accepter des cadeaux et/ou invitations des fournisseurs pendant les périodes d'appel d'offres. En revanche, le collaborateur a le droit d'accepter des invitations au restaurant dans le cadre des bonnes relations commerciales en veillant à respecter la procédure cadeaux et invitations d'Aéroports de la Côte d'Azur.

• **SITUATION À RISQUE 2 :** Dans le cadre d'une activité évènementielle au sein de l'aéroport, un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur offre des cadeaux / invitations à un fonctionnaire de police en contrepartie de l'obtention de l'autorisation.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ? Les collaborateurs ne doivent pas offrir des cadeaux et/ou invitations en vue d'obtenir un avantage indu.

DONATION, SPONSORING ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Aéroports de la Côte d'Azur a créé une fondation sous égide de la Fondation de France. Toute demande de donation doit ainsi être adressée à cette Fondation. Lorsque la demande ne rentre pas dans l'objet social de cette dernière, elle doit être réalisée en accord avec la procédure « Dons, partenariats et mécénats » d'Aéroports de la Côte d'Azur.

- Par les opérations de **donation** et de **sponsoring**, Aéroports de la Côte d'Azur souhaite apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, à une action sociale, culturelle ou sportive.

  - Dans le cadre d'une donation, l'objectif est caritatif (sans attendre en retour de contrepartie).

  - Dans le cadre d'un sponsoring, l'objectif est de promouvoir l'image d'Aéroports de la Côte d'Azur. En contrepartie, l'entité bénéficiaire accepte de promouvoir l'entreprise. La contrepartie doit être proportionnelle au financement.

- Aéroports de la Côte d'Azur s'interdit tout financement d'activités politiques.

EN PRATIQUE

LES COLLABORATEURS DOIVENT :

- Respecter la procédure « Dons, partenariats et mécénats » d'Aéroports de la Côte d'Azur.
- S'assurer de la réalité de la prestation convenue / de la correcte utilisation des fonds transmis.
- S'assurer de la proportionnalité de la contrepartie dans le cas d'un sponsoring.

LES COLLABORATEURS NE DOIVENT PAS :

- Sponsoriser un évènement en espérant obtenir autre chose, comme la signature d'un contrat par exemple.
- Faire des contributions politiques au nom d'Aéroports de la Côte d'Azur.

SCÉNARIOS

- **SITUATION À RISQUE 1 :** Un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur est sollicité par une entreprise pour sponsoriser une activité culturelle en contrepartie de l'obtention d'un nouveau contrat.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ? Le collaborateur ne doit pas accepter une telle demande, cette situation peut s'apparenter à de la corruption.

- **SITUATION À RISQUE 2 :** Une compagnie aérienne demande à un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur de prendre en charge tout ou partie des frais d'un événement ou d'une campagne de promotion, en dehors de tout dispositif officiel incitatif, en contrepartie de l'augmentation de son offre de sièges sur Nice.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ? Le collaborateur ne doit pas accepter une telle demande, cette situation peut s'apparenter à de la corruption. Le collaborateur doit respecter la procédure « Dons, partenariats et mécénats » d'Aéroports de la Côte d'Azur.

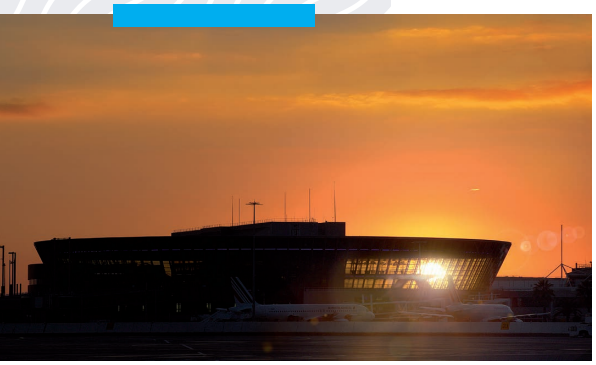

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts désigne un conflit entre la mission d'un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur et ses intérêts privés, conflit susceptible d'influencer la manière dont il exerce ses fonctions.

En d'autres termes, le conflit d'intérêts peut potentiellement remettre en cause la neutralité et l'impartialité avec lesquelles la personne doit accomplir sa mission du fait de ses intérêts personnels, entravant ainsi l'exécution efficace de sa mission.

Les décisions prises dans un contexte de conflit d'intérêts suscitent un doute sur la qualité de ces décisions, mais également sur l'intégrité de la personne qui les a prises et peuvent engager la responsabilité de l'entreprise. Ainsi tout intérêt privé susceptible d'être en conflit avec les intérêts d'Aéroports de la Côte d'Azur doit être signalé à la Direction concernée et à la Déontologue, pour une évaluation de la situation (cf. procédure de gestion des conflits d'intérêts des Aéroports de la Côte d'Azur)

EN PRATIQUE

LES COLLABORATEURS DOIVENT :

• Identifier leurs conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et en informer par écrit la Direction concernée et la Déontologue.

• Obtenir l'avis de la Direction concernée et de la Déontologue, par écrit, avant toute implication dans un processus décisionnel lié à la situation du conflit d'intérêts déclaré.

• De manière générale, s'abstenir d'occuper un poste, une fonction ou de détenir un intérêt financier, de retirer un intérêt actuel ou ultérieur, au sein de toute organisation qu'elle soit un concurrent, un client, un fournisseur ou un partenaire commercial d'Aéroports de la Côte d'Azur dès lors que les fonctions occupées dans l'entreprise permettent d'exercer une influence sur la relation.

LES COLLABORATEURS NE DOIVENT PAS :

• Utiliser leur position au sein d'Aéroports de la Côte d'Azur, ou les informations obtenues dans ce cadre, pour un gain personnel ou celui de leur famille et de leurs proches.

• S'impliquer dans la prise de décision d'Aéroports de la Côte d'Azur quand elle concerne une entité dans laquelle ils ont, ou un membre de leur famille a, un intérêt privé.

• Se placer intentionnellement en situation de conflit d'intérêts et participer à des réunions ou décisions concernant des dossiers objet du conflit d'intérêts.

• Travailler de façon systématique voire abusive avec un fournisseur en raison des liens de proximité entretenus avec ledit prestataire.

• Exercer une activité professionnelle ou détenir un intérêt financier significatif chez un concurrent, un client, un fournisseur ou un partenaire commercial d'Aéroports de la Côte d'Azur.

SCÉNARIOS

• **SITUATION À RISQUE 1 :** Un membre de la famille d'un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur travaille pour une entreprise qui soumissionne à un appel d'offres lancé par Aéroports de la Côte d'Azur. Le collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur est acheteur, chef de projet ou prescripteur pour ce même marché.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ?
Le collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique. Il sera demandé au collaborateur de se retirer du processus d'achat, au profit d'un autre collaborateur afin d'éviter tout conflit d'intérêts quant à la sélection de l'entreprise.

• **SITUATION À RISQUE 2 :** Le fils d'un collaborateur actuel d'Aéroports de la Côte d'Azur, tout juste diplômé de l'École Nationale de l'Aviation Civile, postule à un poste au sein d'Aéroports de la Côte d'Azur.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ?
Le collaborateur doit informer le service des Ressources Humaines en charge du recrutement. Son fils ne pourra être recruté que sur critères objectifs, en suivant le processus de recrutement habituel, après accord de la Direction et information à la Déontologue.

ÉVALUATION DE L'INTÉGRITÉ DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes d'Aéroports de la Côte d'Azur sont les personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise interagit dans le cadre de ses activités. Certaines peuvent présenter, dans certains cas, un risque particulier de corruption.

Des mesures de contrôle et de vérification doivent être préalablement réalisées afin de s'assurer de la réputation et de l'intégrité des personnes physiques ou morales avec lesquelles Aéroports de la Côte d'Azur interagit.

Exemple de parties prenantes : les partenaires commerciaux, les fournisseurs, les sous-traitants, les prestataires, les agents, les clients, les intermédiaires, etc.

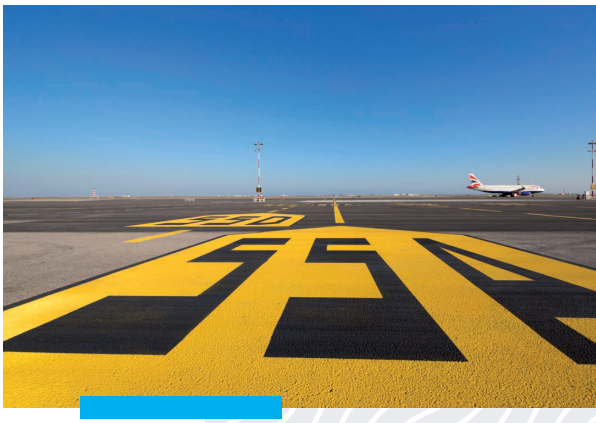

RESPECT DE LA LIBRE CONCURRENCE

Une concurrence ouverte et non faussée est le garant de relations commerciales saines et loyales. Ainsi les relations qu'entretient Aéroports de la Côte d'Azur avec ses nombreux partenaires commerciaux (fournisseurs, clients, commerces,...) sont fondées sur les principes de transparence et de non-discrimination qui nous imposent, notamment, une égalité de traitement entre les différents candidats intervenants sur un même marché.

EN PRATIQUE

LES COLLABORATEURS DOIVENT :

- Justifier le recours à tel ou tel partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires ou agents.
- Effectuer des due diligences d'intégrité chaque fois que nécessaire, conformément à la procédure sur l'évaluation des parties prenantes d'Aéroports de la Côte d'Azur.
- Agir avec équité avec nos partenaires en transmettant les mêmes informations à chacun.

LES COLLABORATEURS NE DOIVENT PAS :

- Démarrer une relation d'affaires au nom d'Aéroports de la Côte d'Azur de manière isolée, sans en avertir les personnes responsables.
- Traiter avec des parties prenantes considérées comme « à risque » sans effectuer de mesures de contrôle et de vérification préalables.

SCÉNARIOS

• **SITUATION À RISQUE 1 :** Lors d'un appel d'offres, une entreprise de travaux propose de réaliser gratuitement des travaux au domicile d'un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur afin d'obtenir un contrat.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ? Le collaborateur doit refuser cette proposition. Cette situation peut s'apparenter à de la corruption privée directe.

• **SITUATION À RISQUE 2 :** Afin d'effectuer des travaux de construction sur l'aéroport, un collaborateur d'Aéroports de la Côte d'Azur envisage de choisir l'entreprise d'un ami, sans mise en concurrence.

COMMENT DOIT RÉAGIR LE COLLABORATEUR ? Le collaborateur doit suivre le processus d'achat habituel et effectuer une consultation de plusieurs entreprises. De plus, il doit mentionner au déontologue son lien de proximité avec ce prestataire (procédure de gestion des conflits d'intérêts).

ENREGISTREMENTS COMPTABLES / CONTRÔLE INTERNE

Les transactions qui sont effectuées par l'entreprise sont enregistrées de manière sincère et fidèle dans les comptes conformément aux règlementations en vigueur et aux procédures d'Aéroports de la Côte d'Azur.

La lutte contre la corruption et la fraude fait partie des thèmes inscrits au référentiel de gestion des risques et de contrôle interne.

Les contrôles comptables englobent l'ensemble des vérifications effectuées sur les informations à caractère financier issues de l'activité de l'entreprise (facture, bon de réception, paiement, etc.).

EN PRATIQUE

LES COLLABORATEURS DOIVENT :

- Respecter les procédures d'Aéroports de la Côte d'Azur en place et les niveaux d'approbation autorisés.
- Être transparent et complet dans les informations transmises au service comptable.
- Fournir l'ensemble des justificatifs d'une transaction au service comptable.

LES COLLABORATEURS NE DOIVENT PAS :

- Dissimuler ou omettre de communiquer des informations au service comptable.
- Fournir des faux justificatifs pour une transaction.

3. LE DISPOSITIF D'ALERTE

EN PRATIQUE

Aéroports de la Côte d'Azur permet aux personnes physiques - lanceurs d'alerte - qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein d'Aéroports de la Côte d'Azur d'effectuer un signalement via les adresses suivantes **deontologue@cote-azur.aeroport.fr** et/ou **alerteRH@cote-azur.aeroport.fr**

Ces signalements concernent :

- Un manquement au Code de conduite d'Aéroports de la Côte d'Azur, au Code éthique ou à la politique anticorruption de Mundys.
- Un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- Une violation manifeste ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne.
- Une violation manifeste ou une tentative de dissimulation d'une violation d'une loi ou d'un règlement.
- Une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant des activités d'Aéroports de la Côte d'Azur.

L'identité du lanceur d'alerte et celle de la ou des personnes mises en cause seront traitées de façon confidentielle.

Tout collaborateur qui effectue un signalement de bonne foi et de manière désintéressée, c'est-à-dire en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte, sera protégé contre toutes formes de représailles. En revanche, le lanceur d'alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Pour toute précision sur le dispositif d'alerte d'Aéroports de la Côte d'Azur, une procédure détaillée est accessible sur Echodoc, sur l'intranet mais aussi sur le site internet de l'entreprise.

AEROPORTS
DE LA COTE D'AZUR

Edition Aéroport de la Côte d'Azur, juin 2025